

Procès verbal

Le vendredi 20 mars 2026 à 18 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 16 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Alain SCHIRMER.

Secrétaire de la séance : Roger ROUILLIER

Présents : Alain SCHIRMER, Laurent FAIVRE, Catherine DE ALMEIDA, Roger ROUILLIER, Jean BANDERIER, Norbert MALVOISIN, Josianne LESCOMBE, Nicola FABBRI, Gaëlle MENEZ, Lucile PEIDRO, Jessica MAILLET

Représentés :

Absents et excusés :

Ordre du jour :

- Élection du Maire
- Détermination du nombre d'Adjoints
- Élection des Adjoints
- Délégués communautaires
- Indemnités du Maire
- Indemnités des Adjoints
- Délégations au Maire
- Renouvellement des commissions communales
- Délégués Eau 47
- Délégués SIVU
- Délégués TE47

Délibérations du conseil :

Election du Maire (N° DE_007_2026)

CONSIDERANT que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 11 suffrages exprimés pour Mr Alain SCHIRMER ;

Le conseil municipal, par :

- 11 voix POUR,
- 0 ABSTENTION,
- 0 voix CONTRE,

ELIT Monsieur Alain SCHIRMER, Maire de la commune de MONTAURIOL ;

INSTALLE Monsieur Alain SCHIRMER en qualité de Maire de la commune de MONTAURIOL ;

AUTORISE Monsieur Alain SCHIRMER à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Création du nombre d'adjoints (N° DE_008_2026)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Si le conseil est réputé complet par dérogation* : Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-2-1

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 11 membres.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide la création de 3 postes d'adjoints.

Délibération : adoptée

Election des Adjoints au Maire (N° DE_009_2026)

CONSIDERANT les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

CONSIDERANT que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente

délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 10 suffrages exprimés pour la liste de Monsieur Laurent FAIVRE ;

Le conseil municipal, par :

- 10 voix POUR,
- 1 ABSTENTION,
- 0 voix CONTRE,

ELIT la liste de Monsieur Laurent FAIVRE ;

INSTALLE

- Monsieur Laurent FAIVRE en qualité de 1^{er} adjoint ;
- Madame Catherine DE ALMEIDA en qualité de 2^e adjointe ;
- Monsieur Roger ROUILLIER en qualité de 3^e adjoint ;

AUTORISE Monsieur Alain SCHIRMER à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Délégation du Conseil Municipal au maire (N° DE_010_2026)

Monsieur le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1) De signer les marchés jusqu'à concurrence de 10 000 € (dix mille euros),
- 2) De régler les participations obligatoires pour la commune,
- 3) De vendre les concessions du cimetière conformément aux tarifs fixés par délibération du Conseil municipal,
- 4) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 5) De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de charge ainsi que de prendre les décisions mentionnées au "III" de l'article L. 1618-2 et de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du "c" de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- 6) De prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement

des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

7) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes.

8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

10) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justices et experts.

11) D'exercer au nom de la commune les droits de préemption, définies par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ses droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixent le Conseil Municipal.

12) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € dans les communes de moins de 50 000 habitants.

13) D'autoriser, au nom de la commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prendront fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Délibération : adoptée

Indemnités de fonction du Maire et des Adjointes (N° DE_011_2026)

Le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction du Maire et des Adjointes, et l'invite à délibérer.

Le Conseil Municipal,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2123.20 à L.2123.24,

- **Vu** le Code des Communes, notamment ses articles R 123.1 et R 123.2,

- **Vu** la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

- **Considérant** que les articles L.2123.23 et 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe des taux maximum et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au Maire et aux Adjointes,

- **Considérant** que la commune compte 224 habitants,

Après en avoir délibéré, décide :

- **Art. 1°** : Le montant des indemnités de fonction du Maire et des Adjointes est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123.23 et L.2123.24 précités, fixé aux taux suivants en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027 :

- **Maire** : 28,1 % de l'indice brut 1027 à compter du 20 mars 2026
- **1^{er} adjoint** : 10.89 % de l'indice brut 1027 à compter du 20 mars 2026
- **2^{ème} adjoint** : 10.89 % de l'indice brut 1027 à compter du 20 mars 2026
- **3^{ème} adjoint** : 10.89 % de l'indice brut 1027 à compter du 20 mars 2026
- **Art. 3°** : Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.
- **Art.4°** : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal à l'article 65311.

Délibération : adoptée

- La lecture de la Charte a été faite par Mr le Maire, Alain SCHIRMER, et les délégués seront élus dès le prochain Conseil Municipal.
- Pas de questions diverses.

Fin de la séance à 19h10.

Alain SCHIRMER
Président de séance



Roger ROULLIER
Secrétaire de séance